

Comité que l'autorisation requise, car cette fusion n'entrera en vigueur que lorsque la Commission des transports du Canada aura recommandé au gouverneur en conseil d'approuver ledit accord et que le gouverneur en conseil l'aura effectivement approuvé.

Le PRÉSIDENT: C'est dans l'article 1^{er} du bill, n'est-ce pas?

M. FINLAYSON: Oui, monsieur. Naturellement, à présent ces deux compagnies ont besoin d'obtenir l'approbation de la fusion par la *Interstate Commerce Commission* des États-Unis. La situation telle qu'elle se présente est qu'un inspecteur qui a entendu des témoignages, a déjà préparé un rapport qui est soumis à la Commission et dans lequel il recommande l'autorisation de la fusion sous certaines conditions. La date du 16 juin 1965 a été fixée pour une réunion de la Commission entière pour examiner le sujet.

Le sénateur CROLL: J'ai deux questions, monsieur Finlayson. Où est dans l'accord la disposition qui protège les ouvriers et quel effet aura cet accord sur leur régime de pensions?

M. FINLAYSON: L'accord ne mentionne pas spécifiquement les régimes de pensions.

Le sénateur CROLL: Il-y-a cependant quelque chose à la page 11.

M. FINLAYSON: La seule entreprise est celle qui appartient à la Great Northern en Colombie-Britannique et elle continuera comme dans le passé et jusqu'à présent. Il n'y a pas de raisons pour que les employés soient atteints de quelque façon.

Le sénateur CROLL: Eh bien, n'y aura-t-il pas une nouvelle entité légale?

M. FINLAYSON: C'est une compagnie fusionnée. Il est vrai que les deux compagnie fusionneront en une seule, mais ce que je voudrais dire c'est que, du point de vue pratique, il n'y aura aucun changement dans l'exploitation de l'entreprise en Colombie-Britannique, parce que nous n'avons à présent que la Great Northern, et elle continuera son exploitation bien que sous un nom nouveau et sous une plus grande compagnie.

Le sénateur McCUTCHEON: La dernière phrase de l'article X contient une déclaration de l'intention de protéger les prestations de retraite déjà existantes.

Le sénateur CROLL: Mais, vous mentionnez dans cet article X la possibilité d'une atteinte aux conditions de retraite et de pension.

Le sénateur McCUTCHEON: Où trouvez-vous cela?

Le sénateur CROLL: Vous trouverez dans les six ou sept dernières lignes de l'article X le texte suivant:

... conservera autant que possible les dispositions contenues dans les régimes actuels quant à la retraite et à la pension des employés . . .

C'est une question qui soulève une certaine inquiétude et qui a besoin d'être examinée.

Le PRÉSIDENT: Le texte est le suivant:

La Nouvelle Compagnie adoptera un nouveau régime de pensions, qui comportera des dispositions uniformes pour le versement des prestations de retraite à tous les employés de la Nouvelle Compagnie qui ont droit à pension en vertu des régimes actuels; ce nouveau régime conservera autant que possible les dispositions contenues dans les régimes actuels quant à la retraite et à la pension des employés des corporations constituantes qui seront à leur service à la date de fusion.

Le sénateur CROLL: Qu'est-ce qu'on entend par «conservera autant que possible» monsieur le président? Que veulent-ils dire par là?

Le sénateur McCUTCHEON: Les employés ont un syndicat assez puissant. Je serais porté à croire qu'ils sont capables de se protéger.

M. FINLAYSON: M. Torinus, qui est l'avocat — conseil de la Great Northern aux États-Unis, pourrait répondre à cette question avec plus de détails.